

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 10 juin 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-032598

BUREAU VERITAS
67/71 Boulevard du Château
92571 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Contrôle approfondi en agence par l'Autorité de sûreté nucléaire le 22 mai 2013
Agence territoriale de Lorraine

Référence inspection : INSNP-STR-2013-0722.

Référence organisme agréé : OARP0036.

Référence réglementaire : Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué le contrôle approfondi de l'agence territoriale de Lorraine.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Ce contrôle approfondi en agence avait pour objectifs d'examiner l'application du système de management de la qualité par l'agence Lorraine, en particulier sur : l'organisation de l'agence ; la gestion de la prestation commerciale ; l'habilitation, la supervision et la radioprotection de vos contrôleurs ; les instruments de mesure utilisés ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par vos contrôleurs.

Les inspecteurs notent positivement que vous disposez d'un système de management de la qualité robuste et que les deux contrôleurs de l'agence semblent disposer d'une maîtrise technique satisfaisante pour la bonne réalisation des contrôles eu égard à leur niveau d'habilitation. Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés concernant la qualité des rapports de contrôle émis (tant sur la forme que sur le fond) et sur la vérification des règles de déontologie au moment des revues de contrat.

A. Demandes d'actions correctives :

Vous avez déclaré aux inspecteurs que votre organisme agréé pour les contrôles en radioprotection réalise des contrôles internes de radioprotection (au titre de l'article R.4451-33 du code du travail) et des contrôles externes de radioprotection (au titre de l'article R.4451-32 du code du travail).

La mise en œuvre de ces deux types de prestation impliquent une vérification attentive des règles de déontologie (définies par votre organisme et par la réglementation) au moment des revues de contrat.

Or, les inspecteurs ont constaté que votre système de management de la qualité n'aborde pas de manière précise les modalités de réalisation d'une revue de contrat spécifique aux contrôles de radioprotection. Concrètement, il ne permet pas de répondre aux questions : « Qui vérifie quoi ? à quel moment ? et les modalités de validation ? ».

Les revues de contrat réalisées par l'agence Lorraine sont matérialisées par un tampon apposé sur le contrat spécifiant les points de contrôle à vérifier par le chef de service (cases à cocher) avec signature de ce dernier signifiant validation de la revue de contrat.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que :

- le tampon ne comprend pas de point de contrôle spécifique à la conformité du contrat aux règles de déontologie en vigueur ;
- sur un contrat (pris au hasard) le tampon n'était pas apposé ce qui ne permet pas d'avoir la certitude de la réalisation d'une revue de contrat sur ce dossier ;
- sur un autre contrat (pris au hasard), le tampon était signé « par ordre » par une personne autre que le chef de service qui n'a pu être identifiée.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que plusieurs documents « métiers » à disposition de vos contrôleurs ne portent que la mention « contrôles externes » alors qu'ils sont indifféremment applicables pour les deux types de contrôles mentionnés supra.

Demande n°A.1.a : Afin de vous affranchir de tout risque de conflit d'intérêt et de vous assurer du respect des règles de déontologie (définies par votre organisme et par la réglementation), je vous demande de décrire de manière exhaustive les modalités de réalisation des revues de contrat dans votre système de management de la qualité. Vous veillerez à ce que ces dernières soient réalisées par des salariés maîtrisant les éléments nécessaires à la vérification du respect des règles de déontologie. Vous vous assurerez de la mise en œuvre effective de ces dispositions dans l'ensemble de vos agences et en particulier au sein de l'agence Lorraine.

Demande n°A.1.b : Je vous demande de procéder à la mise à jour des champs d'application des documents utilisés pour les contrôles internes de radioprotection.

-0-

Les inspecteurs ont procédé en séance à une analyse de plusieurs rapports de contrôle de radioprotection émis par l'agence Lorraine. De cette analyse, sont ressortis les écarts et/ou observations récurrents suivants :

- La trame des rapports de contrôle ne développe pas l'item « contrôles techniques de radioprotection » au sens de la décision n°2010-DC-0175 ». Seules les non-conformités sont tracées dans les rapports ;
- Les mesures réalisées par vos contrôleurs ne font pas l'objet d'un avis sur la conformité de l'installation ;
- Les mesures réalisées par vos contrôleurs ne sont pas toujours effectuées dans les conditions les plus défavorables (en termes de tension et d'intensité) ;
- Plusieurs rapports ne comportent pas de plan ou de référencement de points de mesure sur le plan ;
- Des contrôles ont été réalisés avec des instruments de mesure non vérifiés (cf. demande n°A.3).

Demande n°A.2 : Je vous demande de remédier à ces écarts et/ou observations lors de l'émission des prochains rapports de contrôle. Vous m'informerez de votre intention de modifier ou non la trame des rapports de contrôle.

Les inspecteurs ont constaté que la terminologie employée par votre organisme pour désigner les contrôles métrologiques de vos instruments de mesure se démarque de celle mentionnée dans la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Par ailleurs, votre terminologie « interne » n'est pas correctement retranscrite dans vos fiches de vie (sous format électronique).

De plus, les inspecteurs ont constaté que les instruments de mesure non utilisés pendant une durée supérieure à un mois ne font pas l'objet d'une vérification périodique en raison du faible volume de contrôle (constat pour l'unité territoriale de Villers-les-Nancy seulement).

Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle externe de radioprotection a été réalisée avec un appareil dont la périodicité de vérification n'a pas été respectée.

Demande n°A.3.a : Vous m'indiquerez les raisons pour lesquelles la terminologie employée par votre organisme pour désigner les contrôles métrologiques de vos instruments de mesure se démarque de celle mentionnée dans la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.3.b : Vous me ferez part des dispositions prises par votre organisme pour que les instruments de mesure soient en tout temps à jour de leurs contrôles métrologiques prévus par la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.3.c : Je vous demande de m'indiquer la liste des contrôles réalisés avec un appareil non vérifié et/ou étalonné et les actions que vous engagerez suite à cette vérification pour le (ou les) contrôle(s) concerné(s).

B. Compléments d'informations :

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous étiez en train de mettre à jour l'ensemble des guides méthodologiques pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection et que cette révision devrait se terminer à la fin du mois de juin 2013.

Demande n°B.1 : A l'issue de cette mise à jour, vous me transmettez une copie des guides méthodologiques à disposition de vos contrôleurs.

C. Observations :

- **C.1 :** Les plannings d'intervention de vos contrôleurs doivent être envoyés à l'Autorité de sûreté nucléaire hebdomadairement même si aucun contrôle n'est programmé.

-0-

- **C.2 :** Les documents commerciaux en lien avec les prestations réalisées dans le cadre de votre agrément ne font pas référence à votre agrément et, en conséquence, aux mentions demandées à l'article 13 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

-0-

- **C.3 :** Il n'existe pas de réel module de formation continue inscrit dans un cursus de formation à l'attention de vos contrôleurs (en dehors des réunions techniques annuelles et des causeries HSE).

- **C.4 :** Votre organisme met en œuvre une procédure de supervision de ses contrôleurs mais cette dernière n'aborde pas la nécessaire alternance des typologies d'installation pour lesquelles vos contrôleurs font l'objet de supervisions.

-o-

- **C.5 :** Vos règles de confidentialité ne prévoient pas explicitement que les rapports de contrôle puissent être transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire sur simple demande de cette dernière.

-o-

- **C.6 :** Je vous suggère de mettre en place un tableau croisé « instruments de mesure - catégories d'installation » permettant à l'ensemble de vos contrôleurs d'identifier aisément les instruments de mesure adaptés à leur contrôle.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD